



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

5 MSP

UCH/15/5.MSP/220/2

18 juin 2013

Original anglais

Distribution limitée

N DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Cinquième session

**Quatrième Session
Paris, siège de l'UNESCO, Salle XI
28 – 29 avril 2015**

Le présent document contient le projet de compte rendu de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, Siège de l'UNESCO, 28-29 mai 2013). Les États parties peuvent adresser leurs observations par courriel à u.guerin@unesco.org et/ou en version papier au Secrétariat de la Convention, au plus tard à la cinquième session de la Conférence.

Point 2 de l'ordre du jour provisoire :

Compte rendu de la quatrième session de la Conférence des États parties

1. La quatrième session de la Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence ») à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, les 28 et 29 mai 2013.
2. Une **Journée d'échanges** sur le patrimoine culturel subaquatique avait eu lieu la veille, 27 mai 2013, au Siège de l'UNESCO ; elle s'était accompagnée de la présentation de deux expositions de photographies. Les échanges de cette Journée, généreusement financée par l'Espagne, ont nourri les délibérations des participants à la session. Des experts y avaient analysé les aspects les plus pressants de la protection du patrimoine culturel subaquatique, exposé les découvertes les plus récentes et souligné l'importance de rendre ce patrimoine plus accessible et plus visible. La Journée avait été ouverte par Mme Mechtild Rössler, Directrice adjointe pour le programme du Centre du patrimoine mondial, et M. Jesús Prieto de Pedro, Directeur général des beaux-arts, du patrimoine culturel, des archives et des bibliothèques au Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et du sport.
3. Les délégations de 25 États parties à la Convention ainsi que les observateurs de 21 États non parties et de 11 organisations non gouvernementales ont pris part à la quatrième session de la Conférence, dont le secrétariat a été assuré par l'UNESCO. La liste des participants peut être obtenue auprès du Secrétariat.

I. Cérémonie d'ouverture

4. La session a été ouverte le mardi 28 mai 2013 à 10 heures par Mme Irina Bokova, **Directrice générale de l'UNESCO**. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, Mme Bokova, appelant l'attention sur les nombreuses menaces qui pèsent sur les sites archéologiques submergés, a insisté sur l'importance de la Convention dans la lutte contre le pillage et l'exploitation commerciale du patrimoine subaquatique. Elle a souligné que la préservation du patrimoine mondial a toujours figuré aux tout premiers rangs de l'ordre des priorités de l'UNESCO, et que les principaux éléments du vaste patrimoine culturel subaquatique devraient bénéficier de la même protection que le patrimoine terrestre. Elle a également recensé les nombreuses réalisations menées à bien depuis l'entrée en vigueur de la Convention : les initiatives prises par l'UNESCO en faveur de la promotion et de la mise en œuvre de la Convention, parmi lesquelles figuraient nombre d'activités de formation et de réunions régionales ; la création d'un programme pour enfants sur le patrimoine culturel subaquatique ; l'organisation d'expositions et de conférences scientifiques mondiales ; la publication de deux manuels ; l'organisation, en Turquie, de la première réunion du réseau UNITWIN pour l'archéologie subaquatique, qui avait rassemblé d'éminents experts d'universités de toutes les régions du globe. Elle a souligné la nécessité de redoubler néanmoins d'efforts partout dans le monde pour protéger le patrimoine culturel submergé. Enfin, elle a exhorté tous les États à accélérer le processus de ratification de la Convention et insisté sur la nécessité de directives opérationnelles solides pour faciliter la mise en œuvre de cet instrument.

II. Élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur de la session

(Point 1 de l'ordre du jour provisoire, document UCH/13/4.MSP/220/1)

5. Le Secrétariat a présenté le point 1 de l'ordre du jour – **élection du Bureau**. Le Mexique a proposé que S. E. M. Le Professeur Khalil Karam, Ambassadeur et Délégué permanent du Liban auprès de l'UNESCO, soit désigné **Président** de la Conférence.
6. Il a été proposé que la France, la République islamique d'Iran, le Mexique et le Nigéria soient **Vice-Présidents**, et M. Viktor Vakhonieiev (Ukraine), **Rapporteur**. Le Bureau a ensuite été élu par acclamation (**résolution 1/MSP 4**).

7. Le Secrétariat a expliqué que, compte tenu du peu de temps disponible pour les débats, le **Rapporteur** ne présenterait pas de rapport oral. Il veillerait toutefois à l'exactitude du texte des décisions de la Conférence.
8. Le **Président** nouvellement élu a remercié les participants de leur confiance et rappelé que, conformément à l'article 27 de la Convention, seuls pouvaient être considérés comme États parties les États ayant déposé leur instrument de ratification de la Convention trois mois au moins avant la session, c'est-à-dire avant le 28 février 2013. Il a ensuite appelé l'attention sur l'article 2.2 du Règlement intérieur de la Conférence, et informé les participants qu'aucun processus distinct d'accréditation des observateurs des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales n'était prévu.

III. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/2)

9. La France, l'Italie et la Roumanie ont demandé que le point 5 de l'ordre du jour – Élection de six membres du Conseil consultatif scientifique et technique – soit examiné avant le point 4. L'ordre du jour ainsi modifié a été adopté à l'unanimité (résolution 2/MSP 4).

IV. Adoption du compte rendu de la troisième session de la Conférence des États parties

(Point 3 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/3)

10. Le Président a proposé aux participants d'approuver le projet de compte rendu de la troisième session ordinaire de la Conférence, tenue les 13 et 14 avril 2011. Ce compte rendu (figurant dans le document UCH/13/4.MSP/220/3) avait été distribué à l'avance. Le Mexique, en sa qualité d'État partie, a demandé que soit ajoutée, à la page 11 du compte rendu, une précision qui se lirait ainsi « *Plusieurs membres du Groupe ont exprimé leur soutien au travail accompli jusque-là* ». La Conférence a accepté cette demande.
11. Sainte-Lucie, appuyée par le Mexique, a alors demandé que soit ajoutée, au titre du point 3 de l'ordre du jour, une nouvelle résolution tendant à ce qu'à l'avenir l'examen du rapport du Secrétariat fasse systématiquement l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour des sessions de la Conférence. Le compte rendu, ainsi modifié, a été adopté (**résolution 3/MSP 4**).

V. Rapport du Secrétariat sur ses activités opérationnelles

(Point 3 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/INF.1)

12. Le Président a invité le Secrétariat à présenter à la Conférence les activités opérationnelles qu'il avait menées depuis la dernière session, et ses projets à venir. Le Secrétariat a exposé le contenu du document UCH/11/3.MSP/220/INF.1, illustré par une présentation PowerPoint des initiatives qu'il avait prises pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention par toute une série de mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités. Au nombre de ces initiatives figuraient l'organisation de cours de formation, d'expositions, de conférences scientifiques et de réunions régionales, la création du réseau d'Universités pour l'archéologie subaquatique dans le cadre du programme UNITWIN, la publication d'un manuel de formation et du Manuel pratique pour les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, des activités à l'intention de la jeunesse sous la forme d'ouvrages pour enfants, de bandes dessinées et de la création d'un nouveau site Web, une exposition de photographies au Siège de l'UNESCO et l'organisation, le 27 mai 2013, d'une Journée d'échanges sur le patrimoine culturel subaquatique.
13. Ont également été exposées les activités prévues pour marquer le centenaire de la Première Guerre mondiale, dont une lettre de la Directrice générale aux États impliqués dans le conflit, l'éventuelle création d'un réseau international de recherche, une

manifestation commémorative, l'organisation d'un concert au Siège de l'UNESCO, des publications et une conférence de recherche scientifique sur les sites de Gallipoli et du Jutland. Le Secrétariat a souligné que le patrimoine subaquatique de la Première Guerre mondiale n'avait pas encore été étudié comme il le faudrait ni rendu suffisamment accessible au grand public, et que la célébration du centenaire pouvait être une occasion majeure de contribuer à la consolidation de la paix, à la coopération internationale et à la réconciliation.

14. Il a également signalé que la première notification d'un naufrage à l'aide du formulaire contenu dans les Directives opérationnelles (non encore approuvées) lui avait été adressée par l'Italie. Pour conclure, le Secrétariat, appelant l'attention sur la **modicité des ressources financières et humaines au service de la Convention**, a remercié tous les États, et en particulier l'Espagne, les ONG et les autres partenaires, sans la générosité et le soutien desquels bon nombre de ces activités n'auraient pas pu être organisées.
15. Le Président a ensuite invité les délégations à formuler des questions et des observations.
16. Sainte-Lucie, le Mexique et l'Italie ont félicité et **remercié** le Secrétariat du travail accompli en dépit de la situation financière difficile de l'Organisation. Sainte-Lucie a demandé si des contributions avaient été versées au fonds destiné au patrimoine culturel subaquatique. Le Secrétariat a répondu par la négative. Il a précisé qu'il n'avait pas lancé d'appel à contributions parce qu'il fallait encore que les États parties approuvent les Directives opérationnelles. Il a donné à Sainte-Lucie l'assurance que des financements seraient sollicités dès que les Directives seraient approuvées.
17. La délégation mexicaine a demandé comment le Secrétariat envisageait de s'acquitter de son travail de promotion de la ratification. Le Secrétariat a répondu que d'importantes avancées avaient été réalisées et que les perspectives étaient bonnes, puisque nombre d'États envisageaient de ratifier la Convention.
18. À propos de la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention, l'Italie s'est félicitée de l'organisation de la Journée d'échanges, qui avait fourni d'utiles renseignements. Elle a relevé que le nombre des États parties allait croissant et que les principes consacrés par la Convention gagnaient du terrain, comme l'attestait la décision rendue par la justice des États-Unis au sujet de la galère Mercedes, éloquemment analysée par James Gould et Elisa de Cabo la veille, au cours de la Journée d'échanges sur le patrimoine culturel subaquatique. Elle a également donné des précisions sur la notification qu'elle avait faite d'une épave romaine remplie d'amphores découverte dans le nord-ouest du pays, dans le port de La Spezia.
19. Sainte-Lucie s'est demandé si la Directrice générale s'attachait suffisamment à promouvoir la Convention. M. Francesco Bandarin, ADG/CLT, représentant la Directrice générale, a répondu que Mme Irina Bokova et lui-même encourageaient et favorisaient vigoureusement la ratification de la Convention, qui était un des principaux objectifs prioritaires de l'UNESCO dans le domaine de la culture.
20. La Tunisie a demandé que davantage d'activités soient menées dans la **région arabe**, eu égard au nombre croissant des ratifications de la Convention par des pays de cette région. Elle a également souligné que, pour soutenir l'application de la Convention, il fallait renforcer les activités d'information du public. Le Secrétariat a indiqué qu'il prévoyait d'organiser un important congrès sur l'archéologie subaquatique qui se tiendrait en octobre en Tunisie, une réunion sur la représentation virtuelle et l'imagerie qui aurait lieu à Alexandrie, et des activités de formation qui se dérouleraient en Turquie. Il a également signalé qu'au cours de la Journée d'échanges, la Honor Frost Foundation avait exposé les nombreuses possibilités d'obtenir des financements pour des activités en Méditerranée orientale, y compris le Liban, la Syrie et Chypre. Après avoir remercié la Tunisie de ses

importantes observations, le Président a proposé à la Conférence de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

VI. Élection des membres du Conseil consultatif

(Point 5 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/5)

21. La Conférence est passée à l'examen du point 5 de son ordre du jour, consacré à l'**élection de six membres du Conseil consultatif scientifique et technique**. Avant l'élection proprement dite, le Président a demandé au Secrétariat de faire connaître à la Conférence les candidatures reçues.
22. **Huit candidatures** avaient été reçues et les informations s'y rapportant avaient été diffusées auprès des États parties. Il a été rappelé qu'aux termes de l'article 23 du Règlement intérieur, une moitié des membres du Conseil consultatif était élue pour quatre ans, et l'autre moitié pour deux ans. Il y avait donc six sièges à pourvoir au Conseil consultatif. Le Président a signalé qu'en vertu du Règlement intérieur (article 25.1) et compte tenu du fait qu'il y avait huit candidats pour six sièges, il faudrait peut-être procéder à un vote à bulletins secrets. Le Secrétariat a rappelé à la Conférence que les États parties devraient tenir compte des principes d'une **répartition géographique équitable, de l'équilibre des sexes et de la rotation**, ainsi que, bien entendu, de l'**expertise des candidats**.
23. Avant de passer à l'élection des membres du Conseil consultatif, la Conférence a débattu de la **répartition géographique** sur la base des calculs du Secrétariat, qui révélaient que les Groupes I et II avaient présenté un nombre de candidatures supérieur à celui des sièges qu'ils pourraient occuper en vertu du principe d'une répartition géographique équitable. Compte tenu des huit candidatures reçues de six groupes différents pour pourvoir six sièges vacants et de la répartition géographique des candidats, la Conférence a dû décider du nombre des sièges à attribuer à chaque groupe.
24. L'Italie, la France, le Portugal et l'Espagne ont proposé que le Groupe I, dont les pays disposaient de ressources considérables pour mener des explorations d'archéologie subaquatique, maintienne à deux le nombre de ses représentants. Le Canada, représenté en qualité d'observateur, a lui aussi souligné que les États parties du Groupe I étaient traditionnellement de grandes puissances navales et comptaient un nombre relativement élevé d'épaves.
25. Le Mexique a rappelé aux États parties que, plutôt que de s'appuyer sur des considérations politiques, ils devraient s'intéresser avant tout au savoir et à l'expérience des experts.
26. La République islamique d'Iran a fait observer que la région Asie-Pacifique était une des plus importantes du point de vue du patrimoine culturel subaquatique, et qu'une répartition géographique équitable était impérative pour la promotion de la Convention et de sa ratification à travers le monde.
27. La Conférence a décidé de remettre l'élection des six candidats à sa séance de l'après-midi afin de permettre la préparation des bulletins et du vote.
28. À la reprise des délibérations, l'après-midi, la Croatie a appelé l'attention sur l'article 22.2 du Règlement intérieur, qui autorise à augmenter jusqu'à 24 le nombre des membres du Conseil consultatif ; sa proposition n'a cependant pas recueilli le soutien de la majorité des États parties. La Conférence a alors procédé à un vote à bulletins secrets afin de déterminer auquel des Groupes I et II serait attribué un « siège flottant ». Le Mexique et le Nigéria ont exercé les fonctions de scrutateurs. Vingt-cinq États parties ont pris part au vote ; le Groupe I a obtenu 16 voix et le Groupe II, 9, de sorte que le siège flottant s'est trouvé attribué au

Groupe I. Un second tour de scrutin a été organisé afin d'élire un des trois candidats du Groupe II.

29. L'élection **des membres du Conseil consultatif** au scrutin secret, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, s'est déroulée l'après-midi. Le Mexique et le Nigéria ont rempli les fonctions de scrutateurs. Par ses suffrages et par la **résolution 5/MSP 4**, la Conférence a désigné membres du Conseil consultatif les six candidats suivants :

- **Groupe I** : M. Michel L'Hour (France)
- **Groupe II** : M. Constantin Chera (Roumanie)
- **Groupe III** : Mme Dolores Elkin (Argentine), Mme Maria Elena Barba Meinecke (Mexique)
- **Groupe IV** : M. Seyed Hossein Sadat Meidani (République islamique d'Iran)
- **Groupe V(b)** : Mme Ouafa Ben Slimane (Tunisie).

VII. Examen et adoption du rapport et des recommandations du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 4 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/4)

30. Le Président a rappelé que la deuxième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé le « **Conseil consultatif** ») avait eu lieu au Siège de l'UNESCO, à Paris, le 15 avril 2011, immédiatement après la troisième session de la Conférence des États parties. Le Conseil consultatif avait tenu sa troisième réunion le 19 avril 2012, également au Siège de l'UNESCO. À sa deuxième réunion, le Conseil consultatif avait formulé deux recommandations ; à sa troisième réunion, il en avait émis sept, comme l'indiquait son rapport (document UCH/13/4.MSP/220/4).
31. Sur la proposition du Président, la Conférence a examiné les recommandations du Comité consultatif. Le délégué de Sainte-Lucie a ouvert le débat en demandant des **éclaircissements** sur la **terminologie** employée dans ces recommandations – à propos, en particulier de l'**accès virtuel** et du **formulaire type de l'UNESCO pour l'inventaire du patrimoine du patrimoine culturel subaquatique**. La République du Cameroun, Cuba, la Grenade, la République islamique d'Iran, l'Italie, le Mexique, le Nigéria, l'Ukraine et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont souscrit aux observations formulées par Sainte-Lucie et ont demandé que la terminologie employée aux paragraphes 16 et 17 du document UCH/13/4/220/4 au sujet des informations sollicitées des États parties pour améliorer l'accès virtuel et pour créer des inventaires nationaux soit précise, et qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit bien de questions distinctes.
32. Mme Dolores Elkin (Argentine), intervenant dans le débat en qualité de Présidente du Conseil consultatif, a déclaré qu'une majorité des membres du Conseil avait été d'avis que la diffusion d'informations sur le patrimoine subaquatique était d'une importance essentielle, à condition de ne comporter aucun risque pour le site. Elle a indiqué ensuite que chaque État partie pouvait décider de la nature des renseignements qu'il souhaitait communiquer concernant l'accès virtuel, et que la question des inventaires nationaux devait être séparée de celle de l'accès virtuel. M. Constantin Chera (Roumanie) a appuyé les propos de Mme Dolores Elkin, ajoutant que, pour ce qui était de l'accès virtuel, l'emplacement exact des sites culturels subaquatiques pouvait, et parfois devrait, ne pas être divulgué au grand public, tandis que le patrimoine en tant que tel devrait être rendu plus visible par l'accès virtuel et la diffusion d'informations.
33. Le Mexique a déclaré que la Conférence devrait établir une distinction entre les informations requises pour l'établissement des inventaires nationaux et celles qui étaient nécessaires aux fins de la diffusion et de la sensibilisation du public.

34. Mme Dolores Elkin (Argentine) a proposé que, dans l'amendement, il soit précisé, à propos du mot « informations » : « sous réserve qu'elles ne compromettent pas la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel subaquatique » ; cette proposition a été soutenue par le Mexique et l'Espagne.
35. La France a fait observer que le formulaire type de l'UNESCO visait à faciliter aux États parties la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale, et que l'énoncé des informations attendues des pays avait délibérément été laissé dans le vague afin de permettre à chaque État partie de décider des renseignements qu'il souhaitait communiquer au sujet de son propre inventaire. La Tunisie a également souligné que le modèle proposé était un **formulaire indicatif**, destiné à permettre aux États parties de créer leur propre inventaire, et non un outil de sensibilisation. La Grenade, le Mexique, Sainte-Lucie, l'Espagne, la France et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont proposé d'ajourner le débat relatif au paragraphe 16 jusqu'au lendemain afin de permettre la rédaction d'un amendement dans lequel le formulaire type pour l'inventaire serait entièrement séparé des questions de sensibilisation. La Bulgarie, la Grenade et le Mexique se sont offerts à rédiger un projet de texte pour le jour suivant.
36. L'Italie a alors demandé des éclaircissements sur un autre point, à savoir l'emploi, dans la version anglaise du rapport, du terme « **de-accessioning** », et a suggéré qu'il soit remplacé par le mot « *removal* » (transfert). Mme Elkin a expliqué les motifs de l'emploi du terme qui avait été choisi, en soulignant que les procédures applicables au transfert d'objets des musées étaient détournées aux fins de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique. La France a rappelé aux participants qu'il s'agissait de condamner l'exploitation commerciale de ce patrimoine ; aussi proposait-elle d'employer le mot d'« aliénation ». L'Espagne a alors suggéré d'ajouter le mot « vente » à celui de « transfert », afin qu'il soit clair que le transfert et la **vente** d'objets provenant de sites du patrimoine culturel subaquatique n'étaient pas conformes aux règles annexées à la Convention.
37. Le matin du 29 mai 2013, la Conférence a repris son débat relatif aux paragraphes 12, 16 et 17 des recommandations du Conseil consultatif et au formulaire type pour l'inventaire du patrimoine culturel subaquatique. La Grenade a rendu compte des travaux du groupe de rédaction concernant les amendements à apporter aux paragraphes 8 et 16. Elle a expliqué que, puisque le paragraphe 8 renvoyait déjà à l'article 22.1 de la Convention, relatif à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique, le formulaire type devrait y être mentionné. Elle a souligné que les inventaires dressés selon ce modèle ne pouvaient être créés et gérés que par les autorités nationales ; contrairement à un malentendu intervenu la veille, ils ne pouvaient pas servir à la sensibilisation du public. Le groupe de rédaction proposait aussi l'adjonction d'un alinéa indiquant que les États parties étaient encouragés à établir leurs propres formulaires d'enregistrement du patrimoine culturel subaquatique. La France, la Libye, Cuba et l'Italie se sont déclarées favorables aux modifications proposées.
38. À propos du formulaire type pour l'inventaire du patrimoine culturel présenté en annexe aux recommandations, la Bulgarie a suggéré quelques amendements, de caractère scientifique essentiellement. Il a donc été décidé d'attendre, pour adopter l'intégralité des recommandations, que le formulaire type ait été examiné et mis définitivement au point. Le formulaire a été distribué par la suite en vue d'un nouvel examen et de son adoption plus tard dans la journée. La Tunisie a rappelé de nouveau aux États parties que le formulaire était *indicatif*, ce qui signifiait que chaque pays pouvait adopter sa propre version du document. Le délégué du Nigéria a dit estimer lui aussi que le formulaire type était suffisamment souple.
39. Saint-Vincent-et-les Grenadines ayant fait observer que l'ensemble des recommandations était ambitieux, le Secrétariat a fait valoir que celles du paragraphe 5 n'étaient que des

recommandations. Chaque État partie devrait s'attacher à les suivre, sans cependant y être tenu si les moyens nécessaires lui faisaient encore défaut. Le Président a souscrit aux indications données par le Secrétariat, ajoutant que les recommandations devaient nécessairement être ambitieuses si l'on voulait qu'elles incitent les États parties à agir. M. Constantin Chera, délégué de la Roumanie, a indiqué, en sa qualité de membre du Conseil consultatif, que chaque État partie pouvait appliquer et adapter les recommandations du Conseil consultatif en fonction de sa législation. L'Italie, l'Espagne et la Croatie ont déclaré partager les vues exprimées par la Roumanie.

40. Dans l'après-midi, après que la Conférence eut examiné les modifications apportées le 28 mai et le matin du 29 mai 2013, le formulaire type pour l'inventaire du patrimoine culturel subaquatique et les recommandations du Conseil consultatif ont été adoptés à l'unanimité (**résolution 4/MSP 4**, modifiée).

VIII. Examen et adoption de la modification des Statuts du Conseil consultatif

(Point 6 de l'ordre du jour provisoire, document UCH/13/4.MSP/220/6)

41. Après la fin du débat initial sur les recommandations du Conseil consultatif, le Président a invité la Conférence à passer à l'examen de la proposition tendant à modifier les Statuts du Conseil. Il a rappelé qu'en vertu du Règlement intérieur de la Conférence, le Conseil consultatif comptait douze membres, mais qu'au cours des trois réunions qu'il avait tenues, certains d'entre eux avaient été absents en raison de travaux de fouilles, pour cause de maladie ou parce que leur situation au sein de l'institution dont ils faisaient partie avait changé. Bien souvent, il avait été proposé d'envoyer une personne à leur place, mais les fonctions exercées au sein du Conseil consultatif étaient considérées comme ayant un caractère personnel, et aucun remplaçant n'avait été accepté. À la dernière réunion du Conseil consultatif, il avait été reconnu qu'il y avait là une source de difficultés, surtout lorsque l'absence d'un membre du Conseil était définitive. Aussi le Secrétariat avait-il rédigé un projet de résolution concernant une éventuelle modification des Statuts du Conseil consultatif.
42. Le Mexique, appuyé par la Tunisie, a exprimé sa préoccupation au sujet de l'éventualité de remplacements dans des situations exceptionnelles. Il s'inquiétait en particulier à l'idée que, si un membre du Conseil consultatif était dans l'impossibilité de participer à une réunion, l'État qu'il représentait serait autorisé à proposer un remplaçant. Il pourrait y avoir là une difficulté, car le nouvel arrivant pourrait ne pas être aussi qualifié que l'expert qu'il remplaçait. Aussi le Mexique proposait-il qu'en cas d'absence ou de vacance d'un siège, celui-ci reste inoccupé jusqu'à l'élection d'un nouveau membre par la Conférence des États parties.
43. Sainte-Lucie a suggéré une solution de compromis : à la prochaine élection de membres du Conseil consultatif, la Conférence des États parties pourrait désigner un suppléant en même temps que chaque expert, si bien que celui-ci serait automatiquement remplacé en cas d'absence. L'Albanie, le Honduras, le Nigéria, Cuba, l'Italie, la France, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Croatie ont appuyé cette proposition.
44. La délégation mexicaine, cependant, a exprimé des réserves. Elle a proposé que le système des suppléants fonctionne uniquement jusqu'à la prochaine session de la Conférence des États parties, et non pour la totalité du mandat des experts. L'Albanie a également soutenu cette proposition. Le débat a alors été suspendu jusqu'au lendemain.
45. Le matin du 29 mai 2013, Sainte-Lucie a indiqué qu'une consultation de plusieurs États parties avait fait apparaître que la plupart des délégations étaient réticentes à toute modification des Statuts, et qu'en conséquence elle retirait sa proposition.

46. Les délégations ont alors décidé par un vote à main levée d'abandonner l'étude de la question. **Le projet de résolution 6/MSP 4 n'a donc pas été adopté.**

IX. Examen et adoption des Directives opérationnelles

(Point 7 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/7)

47. Le **Président** a proposé de passer à l'examen des Directives opérationnelles pour la Convention présentées par le groupe de travail de 16 États parties. Celui-ci avait tenu sa dernière réunion les 24, 25 et 26 septembre 2012, et présenté le projet de texte à la Conférence des États parties à sa quatrième session. Le Mexique, qui avait présidé le groupe de travail, a donné des éclaircissements sur ses travaux et sur le texte contenu dans le document *UCH/13/4.MSP/220/7*. Il a récapitulé les principaux changements apportés au document à la suite des vues exprimées par les États parties à la troisième session de la Conférence : la numérotation des paragraphes du document était maintenant continue ; quelques changements linguistiques avaient été apportés aux chapitres I et III ; enfin, l'ancien chapitre VII avait été supprimé et remplacé par un nouveau chapitre, consacré au logo de la Convention. Le Mexique a également rappelé que les chapitres I et III avaient déjà été adoptés par la Conférence des États parties à sa troisième session. Pour conclure, il a remercié tous les membres du groupe de travail pour leur participation active et leurs propositions constructives, l'UNESCO pour sa coopération, le Gouvernement espagnol pour les services de traduction qu'il avait fournis, et le Secrétariat pour le travail accompli sur les différents textes.

Le **Président** a remercié chaleureusement le Mexique.

48. La Conférence est passée à l'examen du texte. Au sujet du **chapitre II**, la France a exprimé son **inquiétude concernant le paragraphe 26** : elle estimait en effet que la notification obligatoire de chaque découverte par la **voie diplomatique** officielle était une méthode restrictive et **extrêmement peu pratique** : en effet, le nombre des découvertes à signaler était trop élevé. Aussi la délégation française suggérait-elle d'adopter une formulation qui indiquerait clairement que seules les nouvelles découvertes faites hors des eaux nationales et dans la zone économique exclusive ou dans la Zone devraient être signalées par la voie diplomatique. Le Secrétariat a appelé l'attention sur les articles 9.3 et 11.2 de la Convention, dont il ressortait clairement que seules les découvertes faites et les activités menées dans les eaux internationales devaient être signalées.
49. L'Italie a souligné que les Directives opérationnelles ne pouvaient pas s'écarter des dispositions de la Convention et que le point qui avait été soulevé n'avait pas besoin d'être précisé. Tel a été également l'avis de Sainte-Lucie, de la République islamique d'Iran, de l'Argentine, du Honduras, du Mexique, de la Roumanie, du Nigéria et de l'Espagne.
50. La France a pris note de ce qui avait été dit, tout en se réaffirmant convaincue que le paragraphe 26 des Directives opérationnelles devrait être modifié.
51. Le Président ayant proposé de passer à l'adoption du chapitre II, le paragraphe 26 a été adopté tel qu'il avait été rédigé. Le reste du chapitre a été adopté sans autres commentaires.
52. Pendant l'examen du **chapitre III**, le Honduras a appelé l'attention sur une erreur matérielle qui s'était glissée dans la version espagnole du paragraphe 55 (section L) des Directives opérationnelles. Alors que, dans les versions anglaise et française, on pouvait lire que les États parties étaient « encouragés » à partager les informations, la version espagnole indiquait qu'ils « devaient » les partager ; la différence était considérable. Le Président a remercié le Honduras d'avoir signalé cette erreur.

53. Les **chapitres IV, V et VI** ont été adoptés sans débat.
54. La Conférence est alors passée à l'examen du **chapitre VII**, concernant le **logo** de la Convention.
55. Sainte-Lucie a expliqué que ce chapitre n'avait pas été étudié par le groupe de travail, lequel avait demandé au Secrétariat de rédiger un texte sur la base des directives opérationnelles relatives à d'autres conventions. Sainte-Lucie était d'avis que, contrairement à ce qui était proposé, il ne devrait pas être obligatoire d'utiliser simultanément le logo de la Convention et l'emblème de l'UNESCO : il vaudrait mieux prendre exemple sur les directives de la Convention de 2005. L'utilisation des deux logos côte à côte devrait être vivement encouragée, mais non obligatoire. Le logo de la Convention de 2001 devrait avoir un caractère juridique intrinsèque afin que l'autorité de la Conférence des États parties sur lui soit préservée ; les deux emblèmes devraient donc pouvoir être utilisés séparément.
56. La Conférence est passée ensuite à l'étude des deux formulaires annexés aux Directives opérationnelles.
57. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur le mot « ruine » employé dans le formulaire 1 annexé aux Directives opérationnelles, puis a suggéré qu'il soit éliminé en raison du risque de confusion avec ce qui, dans le même document, était appelé « structure ». L'Espagne et le Mexique ont souscrit à cette suggestion. Le terme « ruine » a été supprimé.
58. Le lendemain 29 mai 2013, la Conférence a repris son débat relatif au **chapitre VII**. Sainte-Lucie a fait observer de nouveau que ce chapitre n'avait jamais été examiné ni par un groupe de travail ni par la Conférence des États parties réunie en session ordinaire. Le chapitre demandait à être révisé ; Sainte-Lucie suggérait donc de demander au Secrétariat de rédiger un nouveau chapitre, dont le texte serait distribué pour être débattu par les États parties puis présenté à la Conférence à sa prochaine session. Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Mexique ont appuyé cette proposition. Au terme d'un bref échange de vues, le Secrétariat a été invité à proposer un nouveau projet et à le distribuer étant donné que le chapitre VII ne pouvait pas être examiné en l'état.
59. La Conférence des États parties a alors adopté, le 29 mai 2013, la totalité du texte des Directives opérationnelles tel qu'il avait été modifié, et à l'exclusion du chapitre VII (**résolution 7/MSP 4**).
60. Le Président a ensuite déclaré ouvert un débat sur le logo ayant pour objet de donner au Secrétariat des **instructions** en vue de la rédaction d'un nouveau projet.
61. Sainte-Lucie a souligné que **l'emblème de l'UNESCO** et le **logo de la Convention** devraient avoir des régimes différents et **être utilisés séparément**. Si le logo officiel de la Convention englobait celui de l'UNESCO, la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'UNESCO auraient la faculté de l'utiliser. Il convenait donc de rédiger des directives spécifiques pour l'emploi du logo de la Convention, et il devrait seulement être **vivement recommandé de l'utiliser conjointement avec l'emblème de l'UNESCO**. Les Directives opérationnelles – a également signalé Sainte-Lucie – affirmaient que seuls les organes statutaires étaient habilités à autoriser l'utilisation du logo de la Convention, mais elles citaient ensuite le Conseil consultatif, qui n'était qu'un organe consultatif. Sainte-Lucie a expliqué que le Conseil consultatif pouvait utiliser le logo, mais que seule la Conférence des États parties pouvait en autoriser l'emploi. Cette prérogative pourrait, en temps ordinaire et dans des conditions qui seraient spécifiées par les Directives, être déléguée au Secrétariat. Autre question : l'utilisation commerciale du logo. Sainte-Lucie se demandait ce qu'il fallait entendre par « utilisation commerciale » et dans quelles circonstances cette utilisation devrait être autorisée ou non. La République islamique d'Iran, la Roumanie et le Nigéria ont

souscrit à ce point de vue. L'Italie et la France ont indiqué ne voir, quant à elles, aucune difficulté à l'utilisation conjointe des deux logos, puisque la Convention de 2001 avait été adoptée et appliquée dans le cadre de l'UNESCO.

62. Abordant la question de la conception du logo de la Convention, Cuba a déclaré que, celui-ci représentant uniquement une épave, le grand public pourrait se méprendre sur la nature véritable du patrimoine culturel subaquatique. Cuba suggérait donc que le logo comprenne l'image non seulement d'une épave mais aussi de quelque autre élément du patrimoine submergé.
63. Exprimant la crainte que l'adjonction d'autres éléments affaiblisse l'impact du logo, le délégué de la Roumanie a affirmé souhaiter que celui-ci reste aussi simple que possible, et ne soit pas modifié. L'Italie, la France et la République islamique d'Iran ont dit partager ce point de vue.
64. Le Président a alors demandé aux ONG représentées de faire connaître leur opinion. Le Conseil consultatif sur l'archéologie sous-marine a indiqué que le logo sous sa forme présente était reconnu et reconnaissable, et que le changer ne ferait que créer la confusion. La Société d'archéologie nautique a déclaré être du même avis, ajoutant qu'il faudrait des directives claires concernant l'utilisation commerciale, ou plus exactement promotionnelle, du logo. Le Comité mixte des politiques en matière d'archéologie nautique s'est dit favorable au logo existant, qui était utilisé depuis dix ans et était devenu une marque reconnaissable. La Société d'archéologie historique a traité de la question de l'utilisation commerciale du logo, signalant qu'elle souhaiterait vivement pouvoir placer le logo sur ses matériels éducatifs et sur ses sites Web pour appeler l'attention non seulement sur la Convention de 2001 mais aussi sur l'UNESCO en général.
65. En réponse aux questions soulevées par Sainte-Lucie, la France, la République islamique d'Iran, l'Italie et la Roumanie à propos d'une éventuelle utilisation commerciale du logo, le Secrétariat a cité à titre d'exemple la coopération instaurée entre le Secrétariat de la Convention et une entreprise privée française pour la production, à l'intention des enfants, d'un film de grande diffusion sur le patrimoine culturel subaquatique.
66. Après que l'Espagne, la Tunisie et la Roumanie eurent formulé un certain nombre d'autres observations sur l'utilisation du logo de la Convention, le Secrétariat a indiqué disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir élaborer un nouveau texte du chapitre VII, relatif au logo de la Convention. Les principales observations étaient que l'emblème de l'UNESCO et le logo de la Convention **auraient des régimes distincts** ; il serait **vivement recommandé, mais non obligatoire, de les employer conjointement** ; et **l'utilisation du logo de la Convention serait régie par les Directives opérationnelles et non par les règles de l'UNESCO**.
67. La Conférence des États parties a alors décidé de clore le débat ; elle a prié le Secrétariat de rédiger, avant sa prochaine session, un nouveau texte qui serait distribué, examiné et éventuellement adopté.

X. Accréditation des organisations non gouvernementales

(Point 8 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/8)

68. Le Président a informé la Conférence que le Secrétariat avait reçu **douze demandes d'accréditation d'ONG compétentes** (annexe du document UCH/11/3.MSP/220/8). Le Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (CIPCS) avait été considéré comme automatiquement accrédité. Dix ONG avaient été accréditées provisoirement par le Bureau de la Conférence. Compte tenu en particulier du temps écoulé, il était maintenant proposé de les accréditer définitivement. Des

renseignements d'ordre général sur les organisations non gouvernementales accréditées provisoirement avaient été donnés dans le document *UCH/11/3.MSP/220/Inf.4*. De la documentation sur les ONG qui n'avaient pas été accréditées avait été distribuée aux États parties dans la salle.

69. Il convenait de déterminer si les ONG seraient accréditées pour travailler uniquement avec le Conseil consultatif ou également avec la Conférence des États parties et ses organes subsidiaires.
70. Le Président a déclaré le débat ouvert.
71. Sainte-Lucie a exprimé l'avis que les ONG accréditées devraient être admises à coopérer non seulement avec le Conseil consultatif mais aussi avec la Conférence des États parties.
72. Le Mexique s'est interrogé sur les qualifications de certaines des ONG inconnues de lui. Il a demandé que le Secrétariat explique comment les évaluations étaient faites et a proposé d'apporter une modification à la formulation du projet de résolution à l'étude.
73. L'Argentine a fait observer que les États parties devraient prendre en compte non seulement le renom d'une ONG, mais aussi leur engagement à coopérer et leur collaboration effective avec l'UNESCO et avec le Conseil consultatif. Le Mexique a souscrit à ce point de vue ; il a demandé que la Conférence soit invitée à se prononcer sur le cas de chaque ONG considérée séparément, et que le projet de résolution 8/MSP 4 soit divisé en deux parties : l'une d'elles contiendrait la décision d'accréditation, et dans l'autre, la Conférence des États parties prierait le Secrétariat de recueillir de plus amples renseignements sur les ONG qui ne seraient pas accréditées. Il a également sollicité des informations générales complètes sur les ONG, dans l'esprit de ce que prévoyaient les Directives opérationnelles.
74. Le Secrétariat a expliqué, à propos de l'accréditation temporaire, que toutes les demandes reçues par lui avaient été transmises au Conseil consultatif. Après des échanges par voie électronique, des recommandations avaient été adressées au Bureau de la Conférence, qui avait accrédité provisoirement les ONG sélectionnées.
75. La République islamique d'Iran a rappelé qu'aux termes du paragraphe 84 des Directives opérationnelles qui venaient d'être adoptées par la Conférence, le Secrétariat devrait soumettre toutes les demandes d'accréditation ainsi que les recommandations du Conseil consultatif à la Conférence des États parties pour décision. Compte tenu de la complexité du débat et du fait que plusieurs États parties avaient demandé des informations complémentaires, le Président a décidé de remettre au lendemain le débat sur l'accréditation des ONG aux fins de coopération avec le Conseil consultatif.
76. La Conférence des États parties a poursuivi le matin du 29 mai 2013 le débat en vue de l'évaluation des candidatures des ONG.
77. L'Espagne et le Mexique ont demandé de nouveau qu'en l'absence d'informations au sujet de certaines des ONG candidates, l'accréditation soit reportée. Sainte-Lucie s'est prononcée en sens contraire, estimant que pareille décision de la Conférence prêterait à confusion. Si les ONG ne pouvaient pas toutes être accréditées, certaines au moins devraient l'être, ne serait-ce que provisoirement. Sainte-Lucie a remercié le Secrétariat des renseignements communiqués, et a demandé que les raisons de ne pas accréditer telles ou telles ONG soient précisées au cours d'une séance publique ou privée ; cette suggestion a été appuyée par le Honduras, le Mexique et l'Italie.
78. Le Président a proposé d'organiser une séance privée à 15 heures. Dans l'intervalle, les délégués pourraient se concerter et consulter leurs autorités de tutelle. Le Président a

exprimé l'espoir que tous les délégués seraient présents et a souligné que la question demandait à être réglée le plus rapidement possible.

79. Le débat a repris l'après-midi dans le cadre d'une séance privée à laquelle ont assisté les États ayant le statut d'observateur mais non les ONG admises en qualité d'observateurs. [Toutes les candidatures ont été examinées une à une, et les États parties se sont déclarés favorables à l'accréditation de la majorité des ONG candidates. De plus amples renseignements ont été sollicités concernant l'Anglo-Danish Maritime Archaeological Team (ADMAT), qui n'avait pas encore été accréditée.]

80. La Conférence des États parties a alors décidé que le Secrétariat lui présenterait à sa prochaine session les **demandes d'accréditation mises à jour des ONG accréditées**, conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles adoptées.

81. Par sa **résolution 8/MSP 4** adoptée le 29 mai 2013, la Conférence des États parties a accrédité les organisations non gouvernementales suivantes :

1. ACUA – Conseil consultatif sur l'archéologie sous-marine
2. ADRAMAR – Association pour le développement de la recherche en archéologie maritime
3. AIMA – Institut australien d'archéologie maritime
4. Arkaeos
5. CIE – Centre pour les activités internationales du patrimoine
6. DEGUWA – Société allemande d'archéologie sous-marine
7. INA – Institut d'archéologie nautique
8. JNAPC – Comité mixte des politiques en matière d'archéologie nautique
9. NAS – Société d'archéologie nautique
10. SHA – Société d'archéologie historique

XI. Date et lieu de la cinquième session de la Conférence des États parties

(Point 9 de l'ordre du jour, document UCH/13/4.MSP/220/9)

82. Le Secrétariat a suggéré que la cinquième session ait lieu au printemps 2015. Le Mexique a demandé qu'elle se tienne en avril 2015. Le Président a fait observer qu'il paraissait peu indiqué d'imposer de manière contraignante la période du mois d'avril, car le Conseil exécutif pourrait se réunir précisément ce mois-là. La Conférence a finalement décidé de tenir sa cinquième session au printemps 2015, si possible en avril (**résolution 9/MSP 4**).

XII. Clôture de la Conférence

(Point 10 de l'ordre du jour)

83. Avant de clore la session, le Président a demandé s'il y avait un autre point dont les délégations souhaitaient débattre. La Croatie a fait savoir qu'elle remettrait au Secrétariat une demande officielle d'élargissement du Conseil consultatif scientifique et technique. La Tunisie a invité les délégations à assister au Congrès sur la protection du patrimoine culturel subaquatique qui aurait lieu sur son territoire en octobre 2013. Le Président, après avoir remercié le Secrétariat et s'être félicité du travail accompli au cours de deux journées écoulées, a déclaré close la quatrième session de la Conférence des États parties.